

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

CONSEIL EXECUTIF

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Arrêté n. 0491 du 9 septembre 1982 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk »

Le Commissaire d'Etat à la Justice,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 102 et 103;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8 et 9;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes;

Vu l'Ordonnance n. 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-Loi susmentionné;

Vu l'Arrêté royal du 16 octobre 1955 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk »;

Vu l'Arrêté départemental n. 144 du 3 août 1966 approuvant les statuts et la représentation légale de l'association susvisée;

Vu l'Arrêté ministériel n. 074 du 23 avril 1969 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration de l'association précitée;

Vu l'Arrêté n. 07/73 du 26 janvier 1973 relatif à la modification et à la représentation légale de l'association sous-revue;

Vu la déclaration en date du 25 avril 1980 émanant de la majorité des membres effectifs de ladite association,

A R R E T E :

Article unique : Est approuvée la

nomination en date du 25 avril 1980 par la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk » de la Révérende Soeur De Schutter Georgette en qualité de Représentante légale suppléante, en remplacement de la Révérende Soeur Mikalano Mulashi Luzinga, démissionnaire.

Fait à Kinshasa, le 7 septembre 1982.

MANANGA DINTOKA PHOLO.

Arrêté n. 129 du 22 août 1984 portant création d'une commission mixte de contrôle des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun

Le Commissaire d'Etat à la Justice,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance-loi n. 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Département de la Justice;

Vu l'Ordonnance-loi n. 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu l'Ordonnance n. 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun, tel que modifiée par l'Ordonnance n. 83-191 du 1er novembre 1983, spécialement les articles 1er et 3;

Vu l'Arrêté n. 247/78 du 14 décembre 1978 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance n. 78-289 du 3 juillet 1978 susvisé;

A R R E T E :

Article 1er : Il est créé, dans le ressort de chaque Parquet de Grande Instance une commission de contrôle

des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun autres que les inspecteurs de police judiciaire des parquets.

Elle est placée sous la direction du Procureur de la République.

Article 2 : La Commission comprend :

- un officier du ministère public désigné par le Procureur de la République parmi ses Substituts et Premiers Substituts, à tour de rôle, suivant un roulement mensuel;
- un officier du ministère public militaire désigné par l'Auditeur Militaire ayant pour ressort le même que celui du Parquet de Grande Instance.

Article 3 : Une fois par mois, la Commission descend dans les divers amigoss et bureaux des officiers de police judiciaire pour y vérifier :

- la tenue effective des registres prévus par les articles 138, 139 et 140 de l'Ordonnance n. 78-289 susvisée;
- la régularité de la détention des personnes arrêtées et impliquées dans les affaires pénales;
- les procès-verbaux établis et leur transmission régulière à l'officier du ministère public;
- les quittances, les sommes globales perçues, la comptabilisation des recettes et leur versement effectif au Trésor.

Article 4 : Chaque inspection donnera lieu à la rédaction d'un rapport mentionnant toutes les constatations faites sur place, les directives données, les manquements relevés et les propositions concrètes susceptibles d'apporter une amélioration au rendement des officiers de police judiciaire.

Article 5 : Le Procureur de la République qui reçoit ce rapport enverra, à la fin de chaque mois, une copie à l'autorité hiérarchique des officiers de police judiciaire concernés, une copie

à l'Auditeur Militaire ayant désigné le membre militaire de la Commission de contrôle et trois copies au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Dans ses observations accompagnant chaque copie du rapport, le Procureur de la République signalera les mesures disciplinaires prises à l'encontre des officiers de police judiciaire dont des manquements auraient été constatés.

Article 6 : Le Procureur Général transmettra une copie du rapport au Département de la Justice et une autre au Procureur Général de la République.

Il communiquera, de la même manière, les décisions prises par la Commission statuant sur les requêtes introduites par les officiers de police judiciaire conformément à l'article 15 de l'Ordonnance n. 78-289 du 3 juillet 1978 précitée contre les décisions du Procureur de la République ordonnant la suspension de l'habilitation ou le retrait de celle-ci.

Article 7 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 1984.

Prof. BAYONA-ba-MEYA  
MUNA KIMVIMBA.

---

Arrêté n. 157 du 20 décembre 1984 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif « Communauté Islamique en République du Zaïre » (COMIZA)

Le Commissaire d'Etat à la Justice,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 97 et 98;

Vu le Décret-Loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8 et 9;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 71-012 du 31 décembre 1971 réglementant l'exercice des cultes;